

Protection de la santé humaine: denrées alimentaires d'origine animale, règles spécifiques d'hygiène

2000/0179(COD) - 14/10/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1688/2005/CE de la Commission portant application du règlement 853/2004/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.

CONTENU : à partir du 1er janvier 2006, de nouvelles règles concernant les garanties spéciales relatives aux denrées alimentaires en matière de salmonelles seront applicables en vertu du règlement 853/2004/CE.

Il convient donc d'actualiser et de compléter :

- les dispositions d'application prévues dans la décision 95/168/CE de la Commission du 8 mai 1995 fixant en matière de salmonelles les garanties additionnelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certains types d'œufs destinés à la consommation humaine,
- la décision 95/409/CE du Conseil du 22 juin 1995 établissant, en matière de salmonelles, les règles relatives aux tests microbiologiques par échantillonnage à réaliser sur des viandes fraîches bovines et porcines destinées à la Finlande et à la Suède,
- la décision 95/411/CE du Conseil du 22 juin 1995 établissant, en matière de salmonelles, les règles relatives aux tests microbiologiques par échantillonnage à réaliser sur des viandes fraîches de volaille destinées à la Finlande et à la Suède,
- la décision 2003/470/CE de la Commission du 24 juin 2003 concernant l'autorisation de certaines autres méthodes à utiliser pour les tests microbiologiques à réaliser sur des viandes destinées à la Finlande et à la Suède.

Il convient en outre de rassembler toutes ces dispositions dans un seul règlement et d'abroger les décisions 95/168/CE, 95/409/CE, 95/411/CE et 2003/470/CE.

Des dispositions d'application doivent aussi être adoptées pour les nouvelles garanties spéciales fixées dans le règlement 853/2004/CE en ce qui concerne la viande hachée de volaille.

Il s'agit également :

- d'établir les dispositions concernant les tests microbiologiques par échantillonnage en indiquant la méthode d'échantillonnage, le nombre d'échantillons à prélever et la méthode microbiologique à utiliser pour analyser les échantillons ;
- d'établir une distinction, dans les dispositions concernant les méthodes d'échantillonnage, en ce qui concerne les viandes bovines et porcines, entre les carcasses et les demi-carcasses, d'une part, et entre les quartiers, les découpes et les petits morceaux, d'autre part, ainsi que, en ce qui concerne les viandes de volaille, entre les carcasses entières, d'une part, et les morceaux de carcasses et les abats, d'autre part ;

- de tenir compte des méthodes internationales d'échantillonnage et d'examen microbiologique des échantillons, en tant que méthodes de référence, tout en autorisant l'utilisation de certaines autres méthodes validées et certifiées en tant que méthodes fournissant des garanties équivalentes ;

- de mettre à jour ou établir le cas échéant les modèles de document commercial et de certificat accompagnant les lots et déclarant ou certifiant que les garanties sont réunies.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/11/2005.

DATE D'APPLICATION : 01/01/2006.